



Écoles Saint-Jean

Normes et modalités d'évaluation 2023-2024
Encadrement local en évaluation des apprentissages

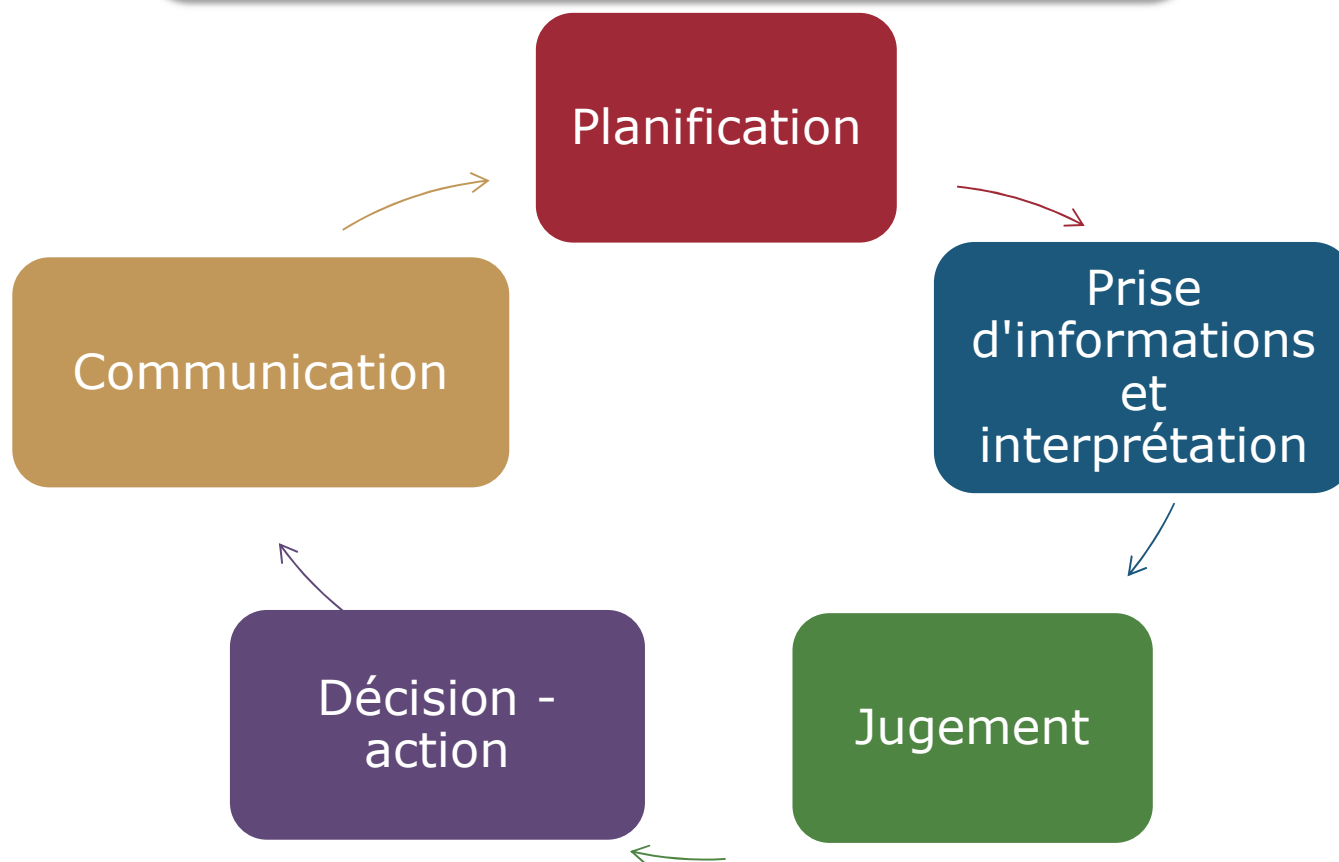
Planification

Communication

Prise
d'informations
et
interprétation

Décision -
action

Jugement



Voici les encadrements, principes et valeurs qui soutiennent nos normes et modalités :

La politique d'évaluation des apprentissages du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/evaluation/13-4602-03.pdf

La Loi sur l'Instruction publique : article 231, le Centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages des élèves, applique les épreuves ministérielles et les épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin du premier cycle du secondaire, s'il y a lieu; <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-13.3>

La Loi sur l'Instruction publique : article 96.15-4, l'école doit établir les normes et modalités d'évaluation des apprentissages; <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-13.3>

Le régime pédagogique de l'enseignement secondaire; <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/I-13.3,%20r.%208>

Qu'est-ce qu'évaluer les apprentissages d'un élève ?

L'évaluation pédagogique doit respecter, de façon particulière, trois valeurs : la justice, l'égalité et l'équité.

Justice : L'évaluation des apprentissages d'un élève exige un ensemble de renseignements pertinents que l'intuition et l'arbitraire seuls ne peuvent fournir. Le jugement de l'évaluateur ou de l'évaluatrice sera à la fois précis et nuancé s'il découle d'un processus évaluatif cohérent et s'il repose sur l'utilisation d'instruments de qualité.

Égalité : L'égalité en droit des élèves devant le système d'éducation exige qu'ils soient informés des objectifs à atteindre et des tâches à réaliser. Ces tâches doivent être suffisamment claires pour que l'élève comprenne ce qu'on attend de lui. Cette évaluation assurera que les forces et difficultés de chaque élève aient été correctement décelées et permettra le suivi adéquat pour chacun. Cette égalité se réalisera à travers le respect du Programme de formation de l'école québécoise qui régit les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation.

Équité : L'équité représente pour les élèves la juste appréciation de ce qui est dû à chacun.

PLANIFICATION

DE LA PLANIFICATION GLOBALE À LA PLANIFICATION DÉTAILLÉE : DIFFÉRENTES INSTANCES!

Équipe-école

- Détermine les normes et modalités qui balisent les choix en évaluation
- Établit les moments de communication et les compétences générales à évaluer et pour chaque niveau au secondaire

Équipe-disciplinaire au secondaire

- Établit la planification des moyens et des périodes d'évaluation
- Détermine les moyens de développement et d'appréciation d'une des compétences générales (parmi les quatre spécifiées par le MELS)

Enseignant

- Établit la planification détaillée des apprentissages, des évaluations à réaliser en classe selon les besoins des élèves (différenciation pédagogique)

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p><u>Planification globale et détaillée</u></p> <p>1. La planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation respecte les Programmes de formation.</p> <p>(Orientation 4, politique évaluation des apprentissages)</p>	<p>1.1 La planification globale de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du programme de formation de l'école québécoise (PDF) : les compétences disciplinaires, les domaines généraux de formation, les critères d'évaluation (provenant des cadres d'évaluation des apprentissages), la progression des apprentissages et au moins une des quatre autres compétences générales (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer, travailler en équipe). Un commentaire sera porté aux bulletins de la 1^{re} et 3^e étape. <p>1.2 L'équipe-cycle (niveau/matière) s'assure d'une compréhension commune des critères d'évaluation.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Programme de formation de l'école québécoise • Progression des apprentissages • Cadre d'évaluation des apprentissages
<p>2. La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée et complémentaire entre les enseignants.</p> <p>(Orientations 6 et 7, Politique d'évaluation des apprentissages)</p>	<p>2.1 En ce qui concerne le Programme de formation de l'école québécoise, l'équipe-cycle (matière/niveau) et les enseignants planifient les moyens et les périodes des principales évaluations. La planification globale et détaillée devrait comporter au moins une évaluation commune à chaque année.</p> <p>2.2 En s'appuyant sur la planification globale, l'enseignant établit sa planification détaillée de l'apprentissage et de l'évaluation. Les enseignants choisissent ou élaborent des tâches permettant de vérifier la maîtrise des connaissances et le développement des compétences en tenant compte de tous les critères d'évaluation prescrits, et ce <u>de façon équitable</u>.</p> <p>2.3 L'équipe-école propose un ou des modèles de planification permettant de spécifier la planification de la maîtrise des connaissances et le développement des compétences en tenant compte des critères d'évaluation.</p>	<p>- Outils communs d'évaluation école</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Programme de formation de l'école québécoise • Progression des apprentissages • Cadre d'évaluation des apprentissages

	<p>2.4 Les membres de l'équipe-cycle (matière/niveau) planifient des moments de rencontres pour assurer un suivi de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation.</p>		
<p>3. La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'apprentissage / enseignement.</p> <p>(Orientation 1, Politique d'évaluation des apprentissages)</p>	<p>3.1 L'enseignant précise les critères d'évaluation reliés aux compétences et aux connaissances développées à l'intérieur de situations d'apprentissages et d'évaluation qu'il propose à ses élèves. Il est donc important que les élèves connaissent les critères d'évaluation sur lesquels ils seront évalués.</p> <p>3.2 L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Cadre d'évaluation des apprentissages
<p><u>Fréquence de consignation</u></p> <p>4. Les compétences, telles que structurées à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants.</p> <p>(Régime pédagogique articles 29.1 et 30)</p>	<p>4.1 Pour chaque niveau et pour chaque étape, les enseignants planifient la distribution des compétences disciplinaires. Chaque compétence doit être évaluée au moins deux fois par année incluant la 3^e étape</p> <p>4.2 Cette planification est annexée aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Régime pédagogique • Document d'informations aux parents (Site Internet)
<p><u>Différenciation</u></p> <p>5. La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.</p> <p>(3^e orientation, Politique d'évaluation des apprentissages; LIP article 19)</p>	<p>5.1 L'enseignant fait preuve de flexibilité pédagogique au moment de planifier ses activités d'apprentissage et d'évaluation afin de répondre aux besoins de tous ses élèves.</p> <p>5.2 Pour tenir compte des besoins des élèves, l'enseignant, en collaboration avec d'autres intervenants, précise et tient compte dans sa planification de l'apprentissage et de l'évaluation, des adaptations ou des modifications prévues dans le plan d'intervention. Ces adaptations ou modifications peuvent toucher les tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Guide sanction des études chapitre 5 • Instruction annuelle

	<p>5.3 Les membres de l'équipe-cycle (matière/niveau) planifient un ensemble d'actions à exploiter dans la classe ou à l'intérieur du cycle (Ex. : décroissement, ateliers, groupes de besoins, groupes d'enrichissement, stratégies d'intervention, accompagnement de l'orthopédagogue, série d'activités ou de tâches individualisées pour chaque élève, etc.) selon le modèle Ràl paliers 1 et 2.</p> <p>5.4 L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves (Ex. : exercices supplémentaires, récupération).</p>		
<p><u>Compétences générales</u></p> <p>6. La planification tient compte des compétences générales pour lesquelles des commentaires doivent être formulés aux bulletins de la 1^{re} et 3^e étapes.</p> <p>(Régime pédagogique article 30)</p>	<p>6.1 Une des quatre compétences « Savoir communiquer, travailler en équipe, exercer son jugement et organiser son travail » fait l'objet d'un ou des commentaires aux bulletins de la 1^{re} et 3^e étapes, par l'enseignant-conseil en collaboration avec les autres enseignants.</p> <p>6.2 Leur évaluation repose sur le programme de formation de l'école québécoise, leurs critères d'évaluation et des manifestations observables. Les commentaires sur cette compétence ne reposent pas nécessairement sur une évaluation formelle, mais plutôt sur une appréciation qualitative.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Programme de formation de l'école québécoise • Progression des apprentissages

PRISE D'INFORMATION

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage.</p> <p>(Orientations 1 et 5, Politique évaluation des apprentissages)</p>	<p>1.1. L'enseignant recueille et consigne des données de façon régulière lui servant à porter son jugement sur : l'acquisition de connaissances et sur le développement des compétences au regard des exigences fixées pour tous les élèves dans les activités régulières de la classe. Ces données doivent être suffisantes et pertinentes.</p> <p>1.2. En cours d'apprentissage, l'élève peut être associé dans la prise d'information (Ex. : autoévaluation, coévaluation).</p>		
<p>2. L'enseignant permet à l'élève de développer graduellement son habileté à s'améliorer par lui-même.</p> <p>(Orientation 5, Politique évaluation des apprentissages)</p>	<p>2.1 L'enseignant donne l'occasion à l'élève de réfléchir lui-même sur ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever (Ex. : autoévaluation, coévaluation, entrevues,...)</p>		
<p>3. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p> <p>(Orientation 3, Politique d'évaluation des apprentissages)</p>	<p>3.1. L'enseignant recourt à des moyens informels pour recueillir des données (Ex : observations, questions spontanées, ...).</p> <p>3.2. L'enseignant recourt à des moyens formels définis dans la planification (Ex : évaluations, tests, dictées, rapports de laboratoire, exposés, productions, ...).</p> <p>Précision : 2 à 3 évaluations par compétence</p> <p>3.3. L'enseignant tient compte des données recueillies dans la ou les évaluations communes déterminées par l'équipe de niveau/matière, dans les épreuves de fin de cycle du centre de services scolaire et dans celles du Ministère.</p> <p>3.4. L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté pendant la réalisation de la tâche. Il garde des traces des mesures de flexibilité auxquelles il a eu recours.</p> <p>3.5. L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves ayant un plan d'intervention. Au besoin, il peut demander du soutien de l'équipe multidisciplinaire.</p>		<p>- Triangulation des apprentissages</p> <p>- Évaluer pour que ça compte vraiment</p>

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>4. L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation de chaque compétence.</p> <p>(Régime pédagogique article 30, Politique d'évaluation des apprentissages p. 33 et 34)</p>	<p>4.1 Les membres de l'équipe-cycle (matière/niveau) se donnent une compréhension commune des exigences liées aux critères d'évaluation, des cadres d'évaluation, des apprentissages du Programme de formation de l'école québécoise, notamment en précisant des manifestations observables.</p> <p>4.2 L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluation et de ses exigences des compétences ciblées à l'intérieur des tâches d'apprentissage et d'évaluation.</p> <p>4.3 L'enseignant tient compte, dans son interprétation, des modifications faites aux critères d'évaluation ou des exigences fixées spécifiquement pour l'élève dans le cadre du plan d'intervention afin de répondre à ses besoins.</p> <p>4.4 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation (Ex. : grille d'évaluation et d'observation, autoévaluation, liste de vérification, analyse de productions d'élèves, grille de consignation, ...).</p> <p>4.5 Les enseignants d'un même niveau utilisent des grilles d'évaluation communes à l'intérieur des principales évaluations de chaque matière.</p> <p>4.6 L'enseignant analyse les données recueillies de chacun de ses élèves et les compare aux exigences attendues afin d'ajuster ses activités d'apprentissage et d'évaluation (fonction d'aide à l'apprentissage).</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Cadre d'évaluation des apprentissages

JUGEMENT

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant.</p> <p>(Orientation 2, Politique évaluation des apprentissages)</p>	<p>1.1 L'enseignant exerce son jugement afin d'ajuster ses interventions auprès des élèves et pour rendre compte du développement des compétences et de la maîtrise des connaissances.</p> <p>1.2 Au besoin, afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec d'autres intervenants de la situation de certains élèves.</p> <p>1.3 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages. L'enseignant-conseil, à partir de la fiche d'évaluation de la compétence générale, apprécie le niveau de développement de la compétence générale choisie.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Politique de la réussite éducative • Évaluer pour que ça compte vraiment • Échelles de niveaux de compétence
<p>2. Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève à chaque année.</p> <p>(Régime pédagogique article 28, Orientation 2, Politique d'évaluation des apprentissages)</p>	<p>2.1 L'enseignant porte un jugement à partir des données recueillies, analysées et interprétées sur l'état des apprentissages, soit des connaissances et des compétences de tous ses élèves en fonction des balises établies dans les Programmes de formation.</p> <p>2.2 Par manque de traces, d'informations pertinentes, en raison d'une absence prolongée ou d'une situation particulière chez un élève ou l'arrivée d'un élève en cours d'étape, l'enseignant prend entente avec la direction quant au jugement à porter sur les compétences. Un commentaire explicatif devra apparaître au bulletin.</p> <p>2.3 L'équipe disciplinaire adopte une compréhension commune de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement en cours et en fin de cycle.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer pour que ça compte vraiment • Échelles de niveaux de compétence

DÉCISION-ACTION

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. La décision du passage d'un élève d'une année à l'autre s'appuie sur les règles de passage établies dans l'école. La décision finale appartient à la direction de l'école.</p> <p>(LIP article 96.15)</p>	<p>1.1 Au moment d'effectuer le passage à l'année suivante, les intervenants concernés se concertent afin de prendre une décision qui répond le mieux aux besoins de l'élève.</p> <p>1.2 Les intervenants prennent en compte les informations issues des bulletins de l'année, du plan d'intervention individualisé. Au besoin, les intervenants peuvent consulter le rapport synthèse des professionnels des services complémentaires et du portrait des capacités et des besoins.</p>	<p>- Règle de passage école</p>	
<p>2. Les règles de passage du primaire au secondaire ainsi qu'entre le premier cycle et le deuxième cycle du secondaire sont déterminées par le CSS.</p> <p>(LIP article 233)</p>	<p>2.1 Annuellement, l'équipe-école est informée des règles de passage adoptées au Centre de services scolaire.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Règles de passage CSS des Phares
<p>3. La décision de classement appartient à la direction de l'école qui accueille l'élève.</p>	<p>3.2 Suite à une cueillette d'information auprès des intervenants concernés, la direction détermine le regroupement qui correspond aux besoins de l'élève.</p>		

COMMUNICATION

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. <u>Document d'information aux parents</u></p> <p>Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et déterminent pour chacune la période où elles auront lieu.</p> <p>(Régime pédagogique modifié)</p>	<p>1.1. Ce document est transmis au plus tard le 30 septembre de chaque année scolaire. Il vise à informer les parents de la nature et du moment des principales évaluations au cours de l'année. Il informe des compétences qui seront évaluées à chaque étape.</p> <p>1.2. Au secondaire, ce document est disponible sur le site de l'école et transmis par courriel aux parents.</p> <p>1.3. Le document d'information transmis aux parents est constitué des principales évaluations et indique la nature et la période au cours de laquelle les évaluations sont prévues pour chaque matière. On entend par nature le moyen prévu pour évaluer (Ex. : laboratoire, situation, examen, etc.) Quant à la période, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues, incluant les épreuves ministérielles obligatoires et uniques.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Document d'information aux parents (site Internet)

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>2. <u>Première communication</u></p> <p>Les enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication écrite, autre qu'un bulletin, ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents.</p> <p>(Régime pédagogique modifié article 29)</p>	<p>2.1 Ce document est transmis aux parents au plus tard le 15 octobre de chaque année scolaire. Il vise à indiquer de quelle manière l'élève amorce son année scolaire au plan de ses apprentissages et de son comportement.</p> <p>2.2 Au secondaire, ce document est disponible sur le Portail parents.</p>		
<p>3. <u>Bulletin</u></p> <p>L'école transmet aux parents le bulletin prescrit par le MELS à la fin de chacune des 3 étapes, selon le programme suivi par l'élève.</p> <p>(Régime pédagogique modifié, article 29)</p>	<p>3.1. Au moment de communiquer son jugement au bulletin, l'enseignant transmet un résultat chiffré.</p> <p>3.2. Advenant l'arrivée d'un élève en cours d'année, les résultats figurant au bulletin de l'école d'origine doivent apparaître au bulletin de l'école d'accueil. Un commentaire doit préciser la provenance des résultats antérieurs.</p> <p>3.3. Les dates d'échéancier de transmission des bulletins sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au plus tard le 20 novembre; ▪ au plus tard le 15 mars; ▪ au plus tard le 10 juillet. 		
<p>4. <u>Compétences générales</u></p> <p>Les compétences générales « <i>Exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i> » font l'objet de commentaires.</p> <p>(Régime pédagogique modifié articles 29 et 30)</p>	<p>4.1 Des commentaires sur une des quatre compétences générales sont formulés aux bulletins de la 1^{re} et 3^e étapes uniquement pour les élèves du secondaire qui sont au Programme de formation de l'école québécoise.</p> <p>4.2 Ces commentaires peuvent s'appuyer sur une banque de commentaires disponibles.</p> <p>4.3 Au secondaire, l'enseignant-conseil est responsable de colliger les informations et d'émettre les commentaires au bulletin.</p>		

<p>5. Commentaires</p> <p>Les disciplines pour lesquelles des modifications ont été décidées dans le cadre du plan d'intervention doivent être accompagnées de commentaires.</p> <p>(Instruction annuelle, 2.2.1)</p>	<p>5.1 Ces commentaires doivent informer le parent du niveau d'apprentissage de l'élève et doivent faire référence aux exigences fixées pour lui.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Instruction annuelle
<p>6. Les disciplines pour lesquelles des résultats ne peuvent être communiqués doivent être accompagnés de commentaires.</p> <p>(Instruction annuelle, 2.2.1, Régime pédagogique)</p>	<p>6.1 Advenant des cas particuliers, après entente avec la direction d'école, l'enseignant qui ne peut communiquer de résultat au bulletin doit informer le parent par un commentaire justifiant la situation.</p> <p>6.2 Le commentaire doit inclure des indications sur les raisons expliquant l'absence de résultats, entre autres le manque d'information et de traces pour porter un jugement.</p>		
<p><u>7. Communication mensuelle pour les élèves en difficulté</u></p> <p>Les communications mensuelles sont adressées aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou dont les comportements sont non conformes aux règles de conduite.</p> <p>(Régime pédagogique article 29.2)</p>	<p>7.1 Les enseignants s'entendent sur un outil de consignation permettant de garder des traces des communications faites aux parents.</p> <p>7.2 La communication peut se faire par le biais de l'agenda, d'un appel à la maison, courriel, résultats sur le Portail, etc.</p> <p>7.3 Les rencontres de parents, les bulletins et les comités d'aide pédagogique font partie des communications mensuelles.</p>		

QUALITÉ DE LA LANGUE

NORMES	MODALITÉS	À DÉVELOPPER	OUTILS DE RÉFÉRENCE
<p>1. La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation vécues par les élèves de l'école.</p> <p>(Orientation 8, Politique d'évaluation des apprentissages)</p>	<p>1.1. Dans toutes les disciplines, les enseignants tiennent compte de la qualité de la langue en la valorisant et en se donnant en modèle auprès des élèves;</p> <p>1.2. Outre la discipline du français, les enseignants ne pénalisent pas les élèves en lien avec la qualité de la langue;</p> <p>1.3. Au secondaire, les enseignants s'entendent sur les rétroactions à fournir concernant la qualité de la langue sur les travaux et évaluations dans toutes les disciplines;</p> <p>1.4. L'établissement scolaire rend disponible des outils de référence;</p> <p>1.5. Les enseignants font connaître les exigences en lien avec la qualité de la langue à leurs élèves;</p> <p>1.6. Les enseignants s'entendent sur les modalités mises en place pour permettre aux élèves d'améliorer la qualité de la langue dans les travaux et évaluations réalisés (Ex. : période de récupération offerte à un élève pour lui permettre d'améliorer un travail).</p>		
<p>2. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</p> <p>(Orientation 8, Politique d'évaluation des apprentissages)</p>	<p>2.1. L'ensemble des intervenants scolaires sont mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite;</p> <p>2.2. L'équipe-école s'entend sur des moyens de promotion de la qualité de la langue en cohérence avec la politique linguistique adoptée par le centre de services scolaire.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Politique linguistique du Centre de services scolaire